

Arrêt

n° 272 762 du 16 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 février 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 24 mars 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 17 juillet 2021.
2. Le 19 juillet 2021, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.
3. Le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que ses empreintes ont été relevées en Italie le 21 mai 2021. Le requérant a reconnu, lors de son audition à l'Office des étrangers, que ses empreintes ont été relevées en Italie.
4. Le 4 août 2021, la partie défenderesse envoie une demande de prise en charge aux autorités italiennes, lesquelles ont accepté la demande conformément à l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (ci-après dénommé « Règlement Dublin III »), le 1^{er} octobre 2021.

5. Le 3 février 2022, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13-1 du règlement 604/2013 dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 17.07.2021; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 19.07.2021, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement la frontière italienne et que ses empreintes ont été relevées en Italie, à Pozzallo, le 21.05.2021 (réf. IT2RG02QPW) ; considérant que l'intéressé a admis avoir donné ses empreintes en Italie lors de son audition à l'Office des étrangers le 03.08.2021 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 le 04.08.2021 (réf. BEDUB1 9259795) ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé le 01.10.2021 sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf BE-517716-A) ;

Considérant qu'il ressort, tant du relevé de la banque de données Eurodac que des déclarations de l'intéressé, que son entrée illégale sur le territoire des États membres – en Italie – a eu lieu moins de douze mois avant sa première présentation auprès de l'Office des Étrangers en Belgique en vue d'y introduire sa demande de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers le 03.08.2021, que sa soeur, [S.A.], réside en Belgique ; considérant qu'il a déclaré être venu en Belgique pour introduire sa demande de protection internationale pour la raison suivante « Parce que ma soeur vit en Belgique. » ; considérant qu'il a également déclaré « Je refuse que l'Italie traite ma DPI car ma destination principale était la Belgique dans le but de retrouver ma soeur. » ; considérant également que le conseil de l'intéressé, dans sa communication adressée à l'Office des Etrangers le 24.08.2021 souligne que le souhait de l'intéressé est de « pouvoir retrouver sa soeur qui se trouve en Belgique et qui est la seule famille qui lui reste » ;

Considérant tout d'abord que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que la soeur est exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et

préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec sa soeur dans leur pays d'origine : « Depuis que j'ai trois ans, je n'ai plus jamais eu des contacts avec ma soeur. Je ne me souviens pas très bien quand elle a quitté la Guinée. Je n'ai aucun contact avec elle. » ; qu'il a déclaré que son oncle maternel lui a dit que sa soeur se trouve en Belgique quand il avait quinze ans ; et qu'il a parlé à son assistante sociale de la présence de sa soeur en Belgique ;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressé, et du courrier envoyé par le conseil de l'intéressé en date du 02.09.2021, que l'intéressé a pu retrouver la trace de sa soeur et qu'il est entré en contact avec elle ; que le conseil de l'intéressé invoque que l'intéressé est « particulièrement traumatisé par son vécu et a besoin de pouvoir retrouver sa soeur » ;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressé qu'il réside dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant et des éléments dans son dossier, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux et une aide ponctuelle entre lui et la soeur qu'il a déclaré avoir en Belgique ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services...;

Considérant qu'il n'apparaît pas que sa soeur en Belgique l'aide de manière substantielle ; considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités italiennes, et que sa soeur présente en Belgique pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de sa soeur ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa soeur, à partir du territoire italien;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Italie, ni que sa soeur ne pourra se prendre en charge seule en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités italiennes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant cependant que le conseil de l'intéressé, dans sa communication datée du 24.08.2021 invoque des problèmes dentaires et oculaires qui nécessiteraient un suivi médical ;

Considérant que le conseil de l'intéressé a transmis à l'Office des Etrangers un certificat médical daté du 29.09.2021 indiquant que l'intéressé a des lésions dentaires qui nécessitent des soins appropriées ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, au moment de la prise de la décisions, ne contient aucun document médical récent de nature à étayer la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique dans son dossier que son transfert en Italie n'est pas possible au vu de ses problèmes de santé ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un éventuel traitement commencé en Belgique en Italie ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans ses communications datées du 24.08.2021 et du 04.10.2021 souligne que l'intéressé ne pourra pas avoir accès aux soins de santé adéquats en Italie ; que le conseil invoque des barrières linguistiques pour l'accès aux soins de santé en Italie ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Italie, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en Italie des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que, selon le rapport AIDA sur l'Italie (Country report : Italy 2020 update, juin 2021, ci-après « Rapport AIDA », p.127-130, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/06/AIDA-IT_2020update.pdf), les demandeurs de protection internationale doivent s'enregistrer auprès du Service

National de Santé, ce qui permet à tous les demandeurs, y compris ceux ne se trouvant pas dans le système d'accueil, d'avoir accès aux soins dans les mêmes conditions que les ressortissants italiens ; considérant également que les demandeurs de protection internationale ont accès à la vaccination contre le Covid-19 de la même manière que les ressortissants italiens ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient de la gratuité des services de santé, les demandeurs étant traités de la même manière que les citoyens italiens sans emploi ; considérant que cette exemption de frais médicaux est valable deux mois et est prolongeable en s'inscrivant dans des centres de recherche d'emploi, qui attestent du chômage de la personne ; considérant également que la loi italienne prévoit que les personnes à faible revenu bénéficient elles aussi de l'exemption des frais médicaux ; considérant que bien s'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent rencontrer des obstacles pour obtenir l'exemption sur cette base (difficulté d'obtention des documents nécessaires), qu'il ressort que les demandeurs de protection internationale ont néanmoins accès, en pratique, aux soins de santé (p. 127) ; considérant que le rapport AIDA n'indique à aucun moment que les demandeurs de protection internationale en Italie se verraient systématiquement refuser l'exemption des frais médicaux (p.129) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA précité indique que, malgré certaines difficultés (notamment la barrière de la langue qui peut empêcher la bonne compréhension entre le personnel soignant et le demandeur de protection internationale, ainsi qu'une longue durée d'attente lors du renouvellement du permis de séjour nécessaire pour accéder aux soins médicaux non-urgents), les demandeurs de protection internationale ont, en pratique, accès aux soins médicaux en Italie (p. 127) et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques qui compromettraient cet accès pour les demandeurs de protection internationale (p. 127-130) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale souffrant de problèmes de santé mentale, en ce compris les victimes de torture, ont droit à des traitements de la même manière que les ressortissants italiens ; considérant que dans la pratique, les demandeurs peuvent bénéficier de services spécialisés fournis par le Système National de Santé, par des ONG spécialisées ou par des entités privées (p.129) ; considérant par exemple que depuis 2016, Médecins sans Frontières et l'ASGI gèrent un projet à Rome visant à réhabiliter les victimes de torture (p.130) ;

Considérant donc que si les différents rapports mentionnent certaines difficultés et/ou certains manquements, ils ne révèlent pas que ceux-ci soient automatiques et/ou systématiques ; considérant qu'il ne peut donc être déduit de ce qu'il précède que l'intéressé n'aura pas accès aux soins de santé en Italie comme le prévoit la législation italienne ; considérant également que rien n'indique que l'intéresse ne pourra bénéficier des garanties promises aux demandeurs de protection internationale vulnérables en Italie ;

Considérant qu'il ne peut donc être déduit de ce qu'il précède que l'intéressé n'aura pas accès aux soins de santé en Italie comme le prévoit la législation italienne ; Considérant enfin que le cas échéant, l'intéressé, pour organiser son transfert, sera contacté en Belgique par la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités italiennes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans sa communication datée du 24.08.2021, invoque la situation du COVID-19 et ses répercussions sur les personnes demandant la protection internationale ;

Considérant tout d'abord qu'à ce jour, le Règlement 604/2013 n'a pas été suspendu ; considérant qu'actuellement, les voyages essentiels à l'intérieur de l'espace Schengen ne sont pas interdits ; considérant qu'aucune instance officielle n'a ordonné la suspension des transferts dans le cadre du Règlement 604/2013 ; que l'intéressé sera transféré en Italie dans le cadre du Règlement 604/2013, et qu'il sera muni d'un laissezpasser pour l'Italie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités italiennes le caractère légal de son retour dans cet État ; qu'un transfert dans l'Etat Membre responsable ne violera donc aucune disposition légale ou mesure d'urgence destinée à lutter contre la pandémie de Covid-19 ;

Considérant que les mesures prises par les autorités italiennes pour lutter contre la propagation du coronavirus s'apparentent à celles adoptées par les autorités belges et qu'elles n'impliquent donc pas l'existence d'un risque pour l'intéressé d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que si le récent rapport AIDA soulève bien certains manquements et certaines difficultés dues à la situation sanitaire actuelle, il ne relève pas que ceux-ci soient automatiques et systématiques et qu'il conviendrait donc d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie ;

Considérant qu'un document du site officiel de la chambre des députés italienne, daté du 11/03/20211, indique qu'«Afin de garantir l'accueil des migrants et d'assurer la protection de leur santé en raison de l'urgence épidémiologique, plusieurs mesures ont été adoptées, telles que l'extension des projets d'accueil des municipalités, la possibilité d'accueillir les migrants dans les centres en dérogation aux dispositions en vigueur, la prolongation de la validité des permis de séjour. En outre, les mesures de dépistage et de sécurité sanitaire ont été renforcées dans les centres de détention pour le rapatriement et dans les installations spontanées des travailleurs agricoles. Le décret-loi 34/2020 a introduit la possibilité d'émersion des travailleurs irréguliers employés dans l'agriculture, le travail domestique et les soins personnels. » ;

Considérant qu'il n'a pas été établi que, suite aux mesures prises pour lutter contre la pandémie, le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie exposeraient les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant dès lors que la situation sanitaire en Italie ne justifie pas de faire application de l'article 17.1 du Règlement européen 604/2013 étant donné que cette pandémie touche toute l'Europe indépendamment des frontières nationales;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans sa communication datée du 24.08.2021, des défaillances au niveau des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie qui « résultent d'une violation systématique des droits des personnes requérantes » et souligne la situation spécifique des demandeurs renvoyés dans le cadre de la procédure Dublin ; et que l'intéressé « n'a aucune garantie tant quant aux conditions d'accueil en Italie qu'au traitement adéquat de sa demande de protection internationale » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 13-1 dudit règlement, il incombe à l'Italie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'Italie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que la loi italienne prévoit que les demandeurs de protection internationale démunis doivent se voir attribuer l'accès au système d'accueil dès le moment où ils manifestent leur volonté de déposer une demande de protection internationale ; considérant que bien que le rapport AIDA mentionne que les demandeurs de protection internationale peuvent être confrontés à des retards pour accéder au système d'accueil, il n'est pas démontré que tous les demandeurs de protection internationale en Italie sont automatiquement et systématiquement confrontés à ces difficultés (p.104-105) ; considérant qu'il ressort de ce même rapport, que dans les faits, les demandeurs de protection internationale ont accès aux conditions d'accueil dès que leur demande a été introduite ; considérant que l'évaluation des ressources financières doit être réalisée par les préfectures sur base du revenu social annuel (assegno sociale annuo), mais que dans les faits, les préfectures considèrent les déclarations de revenus des demandeurs de protection internationale comme des preuves suffisantes (AIDA p.104, p.112) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que le décret/loi 130/2020 a profondément réformé le système d'accueil italien ; considérant que le système d'accueil italien est divisé en 3 phases : la phase dite de « premiers secours et d'identification », implantée aux principaux points de débarquements, dits « hotspots » ; la phase de « première assistance », visant à aider les candidats lors des premières étapes de leur demande, via les centres gouvernementaux de premier accueil (connu précédemment sous le nom de CARA) et les centres d'hébergement pour migrants (CDA - Centro di accoglienza) ; enfin, la phase de réception à proprement parler, basée sur l'accueil dans le système d'hébergement SAI (Sistema di accoglienza e integrazione - Système d'adaptation et d'intégration) (p.99) ; considérant que, en cas de manque de place dans les centres gouvernementaux de première ligne, l'accueil peut être réalisé par des centres d'urgence (CAS – Centri di accoglienza straordinaria) qui, bien que conçus au départ comme une solution temporaire, se sont, au fil des années, ancrés dans le système de réception ordinaire (p.99, p.118) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la majorité des demandeurs de protection internationale est logée soit dans des centres d'accueil ou des centres d'urgence (p. 116) ; considérant que la majorité des places d'accueil disponibles se trouvent dans des CAS (p.119) ; considérant également qu'un réseau d'accueil privé, composé notamment d'églises et d'associations bénévoles, héberge un certain nombre de demandeurs de protection internationale (p.120) ; considérant que même si le rapport AIDA mentionne que des problèmes liés à la surpopulation des centres ont été reportés, cela ne concerne pas tous les centres ; que les conditions varient grandement non seulement entre les types de centres, mais également au sein même des différentes catégories ; considérant que, bien que les services fournis soient théoriquement les mêmes dans tous les centres, la qualité de ceux-ci dépendent des organes de gestion des différents centres (AIDA p.122) ; considérant enfin que le rapport AIDA précité indique que le système d'accueil italien ne souffre pas d'un manque de places disponibles (p.120) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale restent dans les centres d'accueil pendant toute la durée de la procédure de protection internationale ainsi que pendant la procédure d'appel (p. 122-123) ; que le décret d'accueil prévoit que l'accueil doit être assuré tout au long de la procédure, et ce depuis le moment de l'expression de l'intention de faire une demande de protection internationale (p. 123) ;

Considérant ensuite que le décret/loi 130/2020 a également réintégré dans le système d'accueil italien une gamme de services (supprimée en 2018) dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale au sein des centres gouvernementaux de premier accueil, des CAS et des SAI, tels que : assistance sociale et psychologique, médiation culturelle, cours d'italien, service d'information juridique et informations sur les services territoriaux (p.100 ; p. 123) ; considérant que tous les demandeurs de protection internationale hébergés dans le système d'accueil italien reçoivent une allocation de 75 euros par mois, des cartes de téléphone d'une valeur de 5 euros, ainsi que des produits d'hygiène personnelle (p.107) ; considérant également que des services spécifiques sont réservés aux bénéficiaires de la protection internationale, comme des formations professionnelles et une orientation sur le marché du travail (p.120) ; considérant qu'en pratique, l'accès à ces services dépend donc du type de structure dans lequel se trouve le demandeur de protection internationale (p.100) ; considérant que le rapport AIDA précité n'indique à aucun moment que l'accès à ces services est automatiquement et systématiquement impossible pour les demandeurs de protection internationale logés dans des centres gouvernementaux de premier accueil ou des CAS ;

Considérant que la réforme de 2020 du système d'accueil italien permet aux personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 d'avoir de nouveau accès au système d'hébergement de seconde ligne SAI (p.68) ; considérant toutefois que le rapport AIDA indique qu'il n'y a pas de places réservées spécifiquement pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement « Dublin » (p.69) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les personnes ayant vécu précédemment dans un centre d'accueil en Italie peuvent rencontrer des difficultés pour être de nouveau accueillies dans un centre lors de leur transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, la préfecture compétente pouvant leur refuser un nouvel accès au système d'accueil (p.69) ; considérant que le rapport AIDA n'indique en aucun cas que les demandeurs de protection internationale retournant en Italie dans le cadre du Règlement dit « Dublin » se verrait automatiquement et systématiquement refuser l'accès aux conditions d'accueil ;

Considérant que, selon le rapport AIDA précité, dû à la pandémie de COVID-19, le système d'accueil italien a été confronté à certaines difficultés ; et que l'Italie impose une quarantaine aux demandeurs de protection internationale arrivant sur son territoire (p.69, p. 102) ;

Considérant par ailleurs que la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA, pp. 104-139) démontre que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre ; considérant que même si des manquements ont été constatés, les manquements ou défaillances relevés par le rapport AIDA précité ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers ; qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que le rapport AIDA (pp.99-124) n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Italie se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant donc que les conditions d'accueil en Italie ne présentent pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du Règlement 604/2013 et que les rapports mettent en évidence qu'il y a pas, de la part des autorités italiennes, une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'à l'introduction de leur demande de protection internationale, les demandeurs sont informés, au moyen d'une brochure, de leurs droits, obligations et des délais applicables aux différentes procédures ; considérant que cette brochure comprend également des informations sur les services de santé et les modalités d'accueil ainsi que les coordonnées des ONG spécialisées dans l'aide aux réfugiés et celles du UNHCR ;

Considérant que, selon le type de centres et les règles adoptées par les gestionnaires des centres d'accueil, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une information adéquate sur la procédure de protection internationale, l'accès au marché du travail ou toute autre information sur leurs droits et possibilités d'intégration dans le centre d'accueil. D'une manière générale, des brochures sont distribuées dans les centres d'hébergement et les demandeurs de protection internationale sont informés oralement avec l'aide d'interprètes ;

Considérant qu'il ressort donc du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale ont accès à l'information ; que même s'il apparaît que certaines difficultés existent dans la pratique, il ne ressort nullement du rapport que les demandeurs seraient systématiquement et automatiquement privés du droit à l'information ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé invoque également des difficultés concernant l'accès à l'assistance légale en Italie ;

Considérant, selon le rapport AIDA, que la loi italienne prévoit que l'accès à l'aide et à la représentation légale durant la première instance de la demande de protection internationale soit à la charge du candidat (p.58) ; considérant à cet égard que dans les faits, les demandeurs de protection internationale sont généralement soutenus avant et parfois pendant l'audition par des conseillers juridiques ou des avocats financés par des ONG ou des organismes d'assistance spécialisés (p.58) ; considérant que les avocats ou conseillers juridiques en question conseillent les demandeurs de protection internationale en leur fournissant toutes les informations nécessaires concernant la procédure ; considérant également qu'ils peuvent, si nécessaire, écrire un rapport informant la Commission territoriale de la vulnérabilité de leur client (p.58) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA précité indique qu'une majorité de demandeurs de protection internationale prennent part à l'audition sans l'assistance d'un avocat, dû notamment au manque de moyens des ONG spécialisées dans l'aide légale, rien n'indique que tout demandeur de protection internationale en Italie serait automatiquement et systématiquement contraint de prendre part à une audition sans assistance légale (p.58) ;

Considérant ensuite qu'une assistance légale d'Etat gratuite est disponible lors de la phase d'appel ; considérant que l'accès à cette assistance est conditionné à un revenu annuel imposable inférieur à 11,746 € et à une condition de « mérite » ; ainsi, les demandes d'aide légale gratuite sont examinées par le barreau compétent, et peuvent être refusées si elles sont jugées comme « manifestement infondée » (AIDA p.59) ;

Considérant que si le rapport AIDA fait état de certaines difficultés pour accéder à l'aide légale (difficultés d'accès pour les demandeurs se trouvant dans les zones rurales de l'Italie, hésitation des avocats de prendre en charge des dossiers d'appel dû au délai de remboursement des frais par l'Etat), il n'indique à aucun moment que le système d'assistance légale en Italie présente des défaillances systémiques graves qui empêcheraient automatiquement tout demandeur à avoir accès à cette assistance lors de la phase d'appel de la procédure de protection internationale (p.57-59) ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Italie ;

Considérant par ailleurs que les autorités italiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; considérant que le rapport AIDA update 2020 (pp. 20-98) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale

de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges, ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité avant de déterminer s'il a besoin de protection ;

Considérant également que l'intéressé sera transféré dans le cadre du Règlement Dublin 604/2013 ; qu'à cette occasion, il sera muni d'un laissez-passer démontrant le caractère légal de son arrivée en Italie ;

Considérant que bien que le rapport AIDA relève que certaines personnes ont rencontrées des difficultés d'accéder à la procédure de protection internationale en Italie (p. 41), que cela ne concerne pas les demandeurs qui retournent en Italie dans le cadre du Règlement Dublin ;

Considérant que le rapport AIDA ne met pas en évidence qu'en pratique les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin n'ont pas accès à la procédure de protection internationale une fois transférées en Italie ; que si ces personnes peuvent rencontrer certaines difficultés (manque d'informations, délais importants pour introduire leur demande de protection internationale, accès à l'accueil...), notamment à leur arrivée en Italie, celles-ci ne sont ni automatiques ni systématiques (AIDA, pp. 68-70) ;

Considérant que la suite de la procédure de protection internationale en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA, p.70) ;

Considérant également que le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale transférés en Italie dans le cadre du règlement 604/2013 sont parfois confrontés à des temps d'attente pour obtenir un rendez-vous pour introduire leur demande de protection internationale (p. 69) ;

Considérant que si aucune demande de protection internationale n'a été déposée avant leur départ, les requérants sont hébergés dans la province de l'aéroport d'arrivée ; considérant que, dans tous les cas, l'unité familiale doit être maintenue (AIDA, p.68) ;

Considérant plus précisément qu'il ressort du rapport AIDA que les personnes transférées en Italie dans le cadre d'un accord explicite du règlement 604/2013 arrivent généralement dans l'aéroport qui se trouve le plus proche de la « Questura » compétente pour leur demande de protection internationale (la « Questura » où la procédure a été entamée précédemment) (AIDA, p.69) ;

Considérant que si le rapport AIDA 2020 émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs de protection internationale vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des condition d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA ne met pas en évidence qu'en pratique les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure de protection internationale une fois transférées en Italie ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Italie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités italiennes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le requérant n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes en violation de l'article 3 de la CEDH ; Considérant que le conseil de l'intéressé invoque « Plusieurs arrêts ont déjà

été rendus concernant le renvoi de personnes vers l'Italie et démontrent le caractère inapproprié et incertain de la situation de l'accueil dans ce pays. » ;

Considérant à cet égard que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en Italie des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en Italie (Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 ; A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015 ; A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015) ;

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c. Suisse), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas de défaiillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115) ;

Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaiillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS et que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs de protection internationale ;

Considérant que dans son arrêt A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, la Cour EDH réaffirme que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois opérés selon le règlement 604/2013 en Italie ;

Considérant que la Cour a cependant estimé que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière de conditions d'accueil, qu'il existe de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien et rappelle que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement 604/2013 dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable ;

Considérant enfin que dans son arrêt A.S. c. Suisse, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressé en Italie n'est pas justifiée en l'espèce ;

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que, d'une part, on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie et, d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Etrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur de protection internationale pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.696) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé invoque, dans son courrier du 24.08.2021, que « , les actes à caractère raciste se multiplient au sein du pays » et que la conjoncture politique en Italie n'est pas propice à une amélioration de la situation des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Italie est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial

et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant par ailleurs que l'Italie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Italie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation italienne assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que si le conseil de l'intéressé mentionne la présence de « racisme » en Italie, il ne démontre pas que les agissements relevés ont lieu systématiquement en Italie ;

Considérant que si le rapport d'Amnesty International 2017/2018 souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs de protection internationale et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, ...) sont automatiques et systématiques ou généralisées à l'ensemble pays, dans le chef de la population ou des autorités ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société italiennes, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Italie et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Italie et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Italie² ;

Considérant en outre, que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Italie ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection

internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97);

Considérant plus précisément que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités , on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant qu'il ressort des éléments précités que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien ont été soulignés, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie⁽⁴⁾. »

II. Objet

6. Le requérant sollicite la suspension et l'annulation de l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

7. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 3 et 17 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

8. Dans une première branche, il rappelle qu'il a fourni à la partie défenderesse un certificat médical attestant qu'il présente des séquelles physiques et qu'il lui a adressé un courrier soulignant sa vulnérabilité, la grande souffrance psychologique dans laquelle il se trouve ainsi que la nécessité que des garanties particulières soient prises à son égard en cas de renvoi en Italie. Il reproche à la partie défenderesse d'indiquer, dans la décision attaquée, que « le dossier administratif de l'intéressé, au moment de la décision, ne contient aucun document médical récent de nature à étayer la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager » alors que le certificat médical susmentionné précise que « ces lésions nécessitent des soins dentaires appropriés ». Le requérant soutient également que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé qu'il ne démontrait pas que le suivi médical entamé en Belgique ne pourrait pas être poursuivi en Italie, dans la mesure où il lui a fourni « toute une série d'informations objectives relatives à la prise en charge des demandeurs d'asile en Italie ». Il considère que ces éléments révèlent une « absence de prise en compte du certificat médical et de son courrier » et qu'il n'est « par conséquent pas en mesure de vérifier si la partie adverse a pris en considération sa vulnérabilité particulière et la nécessité de bénéficier de soins appropriés ». Il invoque la violation des principes de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution.

9. Il allègue par ailleurs que son « profil vulnérable [...] justifiait qu'une protection particulière lui soit accordée » et que la partie défenderesse devait faire preuve de prudence et s'assurer qu'il pourrait « bénéficier d'une prise en charge adéquate » en cas de renvoi vers l'Italie en vertu de l'article 32 du Règlement Dublin III. Il s'appuie à cet égard sur l'arrêt Tarakhel c. Suisse de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que sur l'arrêt du Conseil n° 144 731 du 30 avril 2015. Il estime que la partie défenderesse se devait d'obtenir des garanties individuelles, particulièrement en l'espèce, puisqu' « il ressort des informations dont elle dispose qu'il existe des manquements dans le système d'accueil italien et des restrictions au niveau de l'accès aux soins de santé pour les demandeurs d'asile ». Il considère que même s'il n'est pas question de défaillance systémique dans l'accueil des demandeurs d'asile en Italie, une absence de prise en charge adéquate constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et violerait l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH et reproduit des extraits provenant des arrêts du Conseil n° 178.127 du 22 novembre 2016 et n° 170.417 du 23 juin 2016, lesquelles concluent à l'absence d'éléments laissant apparaître « une garantie concrète et individuelle quant à la prise en charge de la famille, adaptée à son profil vulnérable, en cas de retour ».

10. Dans une deuxième branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait usage de la clause discrétionnaire contenue à l'article 17, § 1^{er}, du Règlement Dublin III. Il rappelle que dans son courrier adressé à la partie défenderesse, il avait fait état des conditions d'accueil extrêmement précaires des migrants en Italie, afin de solliciter l'examen de sa demande de protection internationale par les instances d'asile belges. Il reproche à la partie défenderesse de s'être basée sur des informations générales, dont le rapport AIDA update 2020 de juin 2021 et expose qu' « outre le fait que certains manquements sont relevés par la partie adverse elle-même dans la décision attaquée, elle fait une lecture

sélective et partielle des informations sur la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ». Il estime que ce document ne garantit en rien qu'il sera pris en charge par les autorités italiennes, qu'il aura un abri, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions difficiles et qu'au contraire, « de nombreux passages de ce rapport établissent qu'il existe un risque important [...] de ne pas être hébergé en cas de retour en Italie ». Il reproduit un extrait de ce même rapport AIDA concernant les conditions d'accueil des « dublinés » en Italie et joint également une partie du rapport OSAR du 10 juin 2021. Selon lui, en ayant connaissance des éléments contenus dans le rapport AIDA, la partie défenderesse ne pouvait « sérieusement soutenir que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont accès aux conditions matérielles de réception ». Il soutient également que la partie défenderesse « minimise l'impact du Covid-19 sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie » et invoque l'arrêt du Conseil n° 266 680 du 13 janvier 2022 dans lequel celui-ci a suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, un renvoi vers l'Italie pour un demandeur de protection internationale. Il estime qu'en affirmant qu'il n'existe aucun risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il s'appuie à nouveau sur la jurisprudence du Conseil et réitère son argumentation concernant le traitement des « dublinés » en Italie.

11. Le requérant fait également état des informations contenues dans le rapport AIDA concernant l'assistance légale, laquelle est fournie en Italie par des avocats financés par des ONG en manque de moyens. Il pointe les carences de ce système et argue qu'il est « d'autant plus inquiétant de constater qu'à la lecture de telles informations, la partie adverse n'ait pas jugé nécessaire de solliciter plus d'informations de la part des autorités italiennes à propos de l'accueil dont bénéficierait le requérant ». Il ajoute que les actes à caractère raciste se multiplient au sein du pays et reprend à cet égard les propos d'Amnesty International, qui dénonce également une politique et des discours hostiles à l'immigration en Italie. Il cite encore plusieurs arrêts du Conseil, des Tribunaux administratifs d'Arnsberg, de Pau et de Rennes et réaffirme la nécessité d'une prudence toute particulière dans l'examen des dossiers « Dublin ». Il considère que la décision attaquée n'est pas correctement motivée au regard de l'article 3 de la CEDH et qu'elle viole cette disposition.

12. Dans une troisième branche, il relève qu'il a expliqué à la partie défenderesse, lors de son interview, que sa sœur vit en Belgique et que c'est dans le but de retrouver sa trace qu'il est venu sur le territoire. Il signale qu'il l'a désormais retrouvée, qu'il est entré en contact avec elle et qu'il a communiqué cette information à la partie défenderesse. Le requérant considère que la motivation de la partie défenderesse à cet égard ne lui permet pas de comprendre pourquoi celle-ci n'a pas fait usage de la clause discrétionnaire dont elle dispose en vertu de l'article 17.1 du Règlement Dublin III. Il argue encore que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, qu'il est dépendant de sa sœur, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse et que celle-ci ne pourrait lui apporter un soutien analogue en cas de retour en Italie.

III.2. Appréciation

13. S'agissant du premier grief formulé dans la première branche, la décision attaquée mentionne à plusieurs reprises le courrier et le certificat médical que le requérant a transmis à la partie défenderesse. On peut en effet y lire « le conseil de l'intéressé, dans sa communication datée du 24.08.2021 invoque des problèmes dentaires et oculaires qui nécessiteraient un suivi médical » ou encore « le conseil de l'intéressé a transmis à l'Office des Etrangers un certificat médical daté du 29.09.2021 indiquant que l'intéressé a des lésions dentaires qui nécessitent des soins appropriées ». Le requérant ne peut donc pas raisonnablement soutenir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments contenus dans ces documents et qu'il n'est pas en mesure de vérifier si la partie adverse a pris en considération sa vulnérabilité particulière et la nécessité de bénéficier de soins appropriés. La circonstance qu'il ne tire pas de ces documents la même conclusion que la partie défenderesse n'est pas de nature à infirmer ce constat. Le moyen tel qu'il est articulé en cette première branche manque donc en fait.

14. L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, procède à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'État responsable aux fins de prise ou de prise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le règlement Dublin III. En l'espèce, celui-ci indique que l'Italie est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du règlement Dublin III.

15. A cet égard, sur les deux premières branches réunies, le Conseil rappelle que dans son arrêt Jawo, (19 mars 2019, affaire C-163/17) la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) indique que la décision d'un État membre de transférer un demandeur en application du règlement Dublin III vers l'État membre qui, conformément à ce règlement, est en principe responsable de l'examen de la demande de protection internationale constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

16. Elle précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du Règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

17. La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé au requérant en Italie sera conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

18. La décision attaquée expose, par ailleurs, longuement pourquoi la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en Italie, de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile telles qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait un risque réel d'y être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (en ce sens, arrêt cité, point 85). Elle s'appuie sur une documentation, et notamment sur le rapport AIDA sur l'Italie de 2020 « update – juin 2021 », dont le sérieux et la fiabilité ne sont pas contestés. Quant à la pandémie de Covid-19, il s'agit d'un élément qui a été pris en compte par la partie défenderesse dans sa décision, celle-ci ayant valablement conclu « qu'un transfert dans l'Etat Membre responsable ne violera donc aucune disposition légale ou mesure d'urgence destinée à lutter contre la pandémie de Covid-19 ». Le requérant reste par ailleurs en défaut d'expliquer par des « éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » que la crise sanitaire causée par la pandémie en Italie serait telle « au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union », qu'elle entraîne des défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir en ce sens arrêt cité, point 90). Il ne démontre pas davantage qu'il présenterait une vulnérabilité particulière l'exposant personnellement à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Italie.

19. Le requérant se limite à indiquer, en termes de requête, qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse elle-même qu'il existe des manquements considérables dans le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie et s'en réfère au rapport AIDA précité. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a connaissance de cette source et qu'elle l'a effectivement utilisée pour parvenir à sa décision, bien que de toute évidence, elle n'en tire pas les mêmes conclusions que le requérant. Si ce rapport souligne certains manquements dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie, ils ne peuvent toutefois pas s'analyser comme des « éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » susceptibles de démontrer « au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

20. Par ailleurs, il convient de constater que le requérant s'en tient à des considérations d'ordre général, se bornant, en termes de requête, à reproduire des extraits des rapports OSAR et AIDA et en s'appuyant sur l'arrêt du Conseil n°144 731 du 30 avril 2015 (relatif à l'application de l'article 32 du règlement Dublin III), sans démontrer la comparabilité des causes en présence. Ce faisant, il reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert en Italie. Le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter certaines faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée porte atteinte à ses droits fondamentaux, ce qu'il ne fait pas en l'espèce.

21. En l'occurrence, dans le cadre de son interview Dublin, à la question de savoir s'il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert en Italie conformément à l'article 3, § 1^{er}, du Règlement Dublin, le requérant a répondu ceci: « Je refuse que l'Italie traite ma DPI car ma destination principale était la Belgique dans le but de retrouver ma sœur ». Ainsi, le requérant ne s'était initialement pas inquiété du sort qui lui serait réservé en Italie, compte tenu « des manquements dans le système d'accueil italien et des restrictions au niveau de l'accès aux soins de santé pour les demandeurs d'asile » qui affecteraient la procédure de protection internationale et le système d'accueil des demandeurs de protection internationale dans ce pays. Ces « manquements » n'ont été évoqués expressément par lui qu'à l'occasion du courrier qu'il a transmis à la partie défenderesse, courrier dont celle-ci a bel et bien tenu compte, notamment en ce qui concerne le risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Italie.

22. Le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions de l'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie, ni qu'elle se serait fondée sur une interprétation entrant en conflit avec la Charte UE, les obligations internationales des États membres ou l'article 3 de la CEDH.

23. En ce qu'il soulève la violation de l'article 17 du Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il serait « l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée » ou sa famille, dès lors que la partie défenderesse a correctement mis en œuvre les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

24. S'agissant de la troisième branche du moyen, l'article 3 du règlement Dublin III, dispose comme suit :

« 1. Les États membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.

2. Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable [...] ».

25. Il ressort des développements qui précèdent qu'il n'est pas démontré qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Italie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'ensuit que l'article 3. 2, du Règlement Dublin III ne trouve pas à s'appliquer.

26. Quant à l'article 17.1 du même règlement, il prévoit que :

« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

L'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ainsi que « [m]ême si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande [...] ».

Ces dispositions ne permettent pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un État membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. Le moyen manque en droit en ce qu'il semble vouloir tirer de cet article un droit subjectif dont pourrait se prévaloir un demandeur de protection internationale.

27. Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée indique que l'Italie est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du règlement Dublin III. Elle fait également apparaître que la partie défenderesse a examiné les différents éléments invoqués par celui-ci dans ses déclarations pour demander à la Belgique de se déclarer responsable et indique longuement les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas se trouver dans la situation visée par l'article 3. 2 du règlement Dublin III. Elle expose également de manière claire les raisons pour lesquelles elle ne fait pas application de la faculté que lui laisse l'article 17.1 du Règlement Dublin III. A cet égard, la décision attaquée indique notamment qu' « il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et la sœur qu'il a déclaré avoir en Belgique », qu'il « n'apparaît pas que sa sœur en Belgique l'aide de manière substantielle » et que « [p]ar conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ».

28. Une telle motivation répond aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle permet au requérant de comprendre pourquoi la Belgique ne fait pas usage de la faculté d'examiner sa demande que lui ouvre l'article 17 du Règlement Dublin III. Il ne revient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité de déroger à l'article 3.1 du Règlement Dublin III.

29. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yıldız/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

30. L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

31. En l'espèce, quant à la relation que le requérant entretient avec sa sœur, il ressort de l'acte attaqué que lors de son audition auprès de la partie défenderesse il a déclaré ceci : « Depuis que j'ai trois ans, je n'ai plus jamais eu des contacts avec ma sœur. Je ne me souviens pas très bien quand elle a quitté la Guinée. Je n'ai aucun contact avec elle ». Il ajoutait que son oncle maternel lui avait dit que sa sœur vivait en Belgique quand il avait 15 ans, et qu'il en a parlé avec son assistante sociale.

Au vu de ces éléments, et bien que le requérant ait depuis lors retrouvé la trace de sa sœur et qu'ils soient entrés en contact, il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, de sorte que l'existence d'une relation familiale protégée par l'article 8 de la CEDH n'est pas établie. Par ailleurs, le requérant reste en défaut d'indiquer dans quelle mesure le soutien affectif et psychologique de sa sœur serait impossible à maintenir en cas de retour en Italie. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc démontrée.

32. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART